

**COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON****ARRÊTÉ MUNICIPAL**
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-24,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4, L. 3342-1 et L. 3353-3,

Vu le Code des débits de boisson, et notamment les articles L. 22 et L. 48,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant que les associations qui établissent des cafés ou des débits de boisson pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant la demande de l'Association de Parents d'Elèves de la maternelle de Fons,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Parents d'Elèves de la maternelle de Fons, représentée par son président, Monsieur Ludovic THERET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} groupe, à l'occasion de leur loto qui aura lieu au foyer communal (1 rue Louis Garimond) :

- le dimanche 10 mars 2024 de 13h00 à 20h00.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, L'Association Parents d'Elèves de la maternelle de Fons pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit :

- les boissons sans alcool définies au 1° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels définis au 3° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur du débit de boisson temporaire est pénalement responsable de tout risque encouru par cette activité.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à FONS, le 26/02/2024

Maryse GIANNACCINI, le maire

